



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

EAU POTABLE

**IMPLANTATION D'UNE STATION RELAIS DE TELEPHONIE MOBILE SUR UN TERRAIN
SIS A HOUDAIN - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA SOCIETE FRANCAISE DU
RADIOTELEPHONE (SFR)**

Considérant que le Syndicat des Eaux du SABALFA a autorisé la Société Française du Radiotéléphone (SFR) à installer un relais de radiotéléphonie sur le château d'eau sis à Houdain, cadastré section AR n°469, en vertu d'une convention en date du 27 décembre 1994 et son avenant,

Considérant que le SABALFA a notifié à SFR son intention de mettre fin à la convention susvisée, en vue du retrait des équipements qui génèrent des nuisances et des contraintes d'exploitation du château d'eau,

Considérant que SFR a bénéficié d'une durée supplémentaire, le temps de trouver un site de remplacement,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, la compétence « Eau potable » a été transférée à la Communauté d'agglomération, laquelle se substitue de plein droit au SABALFA,

Considérant que le terrain sis à Houdain, cadastré section AO n°111, actuellement en cours d'acquisition par la Communauté d'Agglomération auprès du Département du Pas-de-Calais, dans le cadre du projet de construction d'une usine de décarbonatation, pourrait permettre l'implantation d'un pylône ou mâts supports d'antennes, sur une surface indépendante d'environ 100 m²,

Considérant qu'il convient, à ce titre, de signer une convention avec la société SFR, dont le siège social se situe à Paris (75015), 16 rue du Général A. de Boissieu,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de conclure toute convention ou contrat avec les gestionnaires de réseaux de transport, de distribution d'électricité et de gaz, d'eau potable, de télécommunications, les fournisseurs d'énergie et la FDE62 en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de gaz, ayant pour objet l'installation de ces réseaux, le versement de participations financières et l'établissement des conventions de servitude correspondantes.

Le Président,

DECIDE de signer une convention avec la Société Française du Radiotéléphone (SFR), dont le siège se situe à Paris (75015), 16 rue du Général A. de Boissieu, qui prendra effet à compter de sa date de signature, pour une durée de 12 ans, tacitement reconductible par période de 6 ans, ayant pour objet l'implantation d'une station relais de téléphonie mobile sur une surface indépendante d'environ 100 m² à extraire du terrain AO n°111 sis à Houdain, et moyennant une redevance annuelle de 6 000 € nets, révisable chaque année.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **25 MARS 2024**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



SCAILLIEREZ Philippe

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **26 MARS 2024**

Et de la publication le : **26 MARS 2024**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



SCAILLIEREZ Philippe

	BAIL PORTANT MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN	ref
--	---	-----

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté d'agglomération de BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE, 100 Avenue de Londres 62400 BETHUNE

représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE, dûment habilité à cet effet par une décision en date du, portant le n°2024/..... jointe en annexe n° IV des présentes.

Ci-après dénommée le Bailleur ou la Communauté d'agglomération

ET

La **SOCIÉTÉ FRANÇAISE DU RADIOTELEPHONE-SFR**, société anonyme au capital de 3.423.265.720 €, dont le siège social est sis 16 rue du général A. de Boissieu 75015 Paris, inscrite au RCS de Paris sous le numéro 343 059 564, représentée par **Madame Estelle GUYOT**, agissant aux présentes en qualité de Responsable Environnement et Patrimoine Nord-Est, domicilié 2, bd François Arago – 57078 METZ cedex 03 dûment habilitée aux fins de signature des présentes,

Ci-après désignée le Preneur

Ci-après désignés ensemble "Les parties"

Exposé

Le Preneur, dans le cadre de son activité d'opérateur de téléphonie mobile, doit procéder, pour l'exploitation de ses réseaux, à l'implantation d'équipements techniques.

Le Bailleur est gestionnaire d'un terrain sis à Houdain, chemin rural N°23 dit « Chemin de Lens » repris au cadastre sous le numéro AO n°111, susceptible de servir de site d'émission-réception.

Les études réalisées par le Preneur ont conclu à la compatibilité technique d'une cohabitation sur ce site, Le Bailleur a décidé de mettre à disposition du Preneur l'emplacement sur ladite parcelle.

Cela étant exposé les Parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE I – OBJET DU BAIL

Le présent bail a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le Bailleur loue au PRENEUR qui l'accepte, l'emplacement technique défini à l'Article II afin de lui permettre l'implantation, la mise en service et l'exploitation des Équipements Techniques (« L'Emplacement »).

Par « Équipements Techniques », il convient d'entendre l'ensemble des matériels composant une station relais, à savoir notamment et selon la configuration des lieux, un pylône ou mats supports d'antennes, des antennes, des câbles et chemins de câbles, un éventuel local technique, des coffrets et armoires techniques, le tout relié aux réseaux électriques et de communications électroniques. Lesdits Équipements Techniques pouvant appartenir soit au PRENEUR soit à des tiers, notamment à des opérateurs de communications électroniques ci-après dénommés (« Occupants »).

ARTICLE II – EMBLEMES MIS A DISPOSITION

II.1 – Désignation de l'emplacement

L'Emplacement mis à disposition tel que décrit à l'annexe I, sis , chemin rural N°23 dit « Chemin de Lens à HOUDAIN (62150) (Référence cadastrale : Section : AO - Parcelle : 111 pour partie) se compose d'une surface d'environ 100 m².

Par ailleurs, le Bailleur veillera à permettre le stationnement d'un véhicule technique à proximité.

II.2 – Propriété

Toutes les infrastructures et tous les Equipements installés sur les emplacements loués ne seront pas la propriété du Bailleur.

En conséquence, le Bailleur n'aura à assumer aucune charge, réparation et imposition afférente aux dits Equipements Techniques.

II.3 – Conditions de l'autorisation

Afin d'accéder à l'Emplacement mis à disposition, le Bailleur autorise Le Preneur., ainsi que ses Occupants à utiliser le cas échéant un chemin d'accès pour les véhicules et engins d'intervention.

Le Preneur ou les Occupants et leurs préposés, leurs sous-traitants, ainsi que toute entreprise appelée à intervenir à leurs demandes, auront, en tout temps, libre accès aux équipements leur appartenant pour les besoins de la maintenance et de l'entretien des éléments d'infrastructures leur appartenant et pour procéder aux modifications et/ou extensions jugées utiles.

Le Preneur s'engage à ne gêner, en aucun cas, la voie d'accès aux ouvrages Eau Potable situés à toute proximité.

Le Bailleur pourra accéder à ses ouvrages Eau Potable à toute heure et en toute sécurité sans avoir à demander auprès du Preneur des coupures d'émissions radio.

Le Preneur pourra accueillir librement sur les emplacements loués tous Equipements et tous occupants, dans le respect de la réglementation en vigueur, cette condition constituant un élément essentiel et déterminant sans lequel le Preneur ne signerait pas le présent bail.

Par « Equipements », il convient d'entendre l'ensemble des matériels, à savoir notamment et selon la configuration des lieux, un pylône ou mats support(s) d'antennes, des antennes, des câbles et chemins de câbles, un éventuel local technique, des coffrets et armoires techniques, le tout relié aux réseaux électriques et de communications électroniques.

À ce titre, le Bailleur autorise le Preneur et les occupants à raccorder entre eux par câbles les différents Equipements de télécommunications susvisés notamment aux réseaux d'énergie et de communication électroniques. Le Bailleur autorise également le passage des différents réseaux nécessaires à l'exploitation.

Le Bailleur concède au Preneur toute autorisation d'accès et de passage pendant toute la durée du bail afin de permettre au Preneur et à ses Occupants, l'accès à l'Emplacement pour les besoins de son exploitation, de son entretien et de la jouissance des Equipements Techniques.

Le Bailleur concède, dans le cadre des dispositions de l'article 682 et suivants du Code Civil et dans les conditions définies par le présent bail, au Preneur qui accepte à titre de servitude continue et/ou discontinue et apparente, un droit de passage pour les représentants du Preneur et ses Occupants.

Il est précisé que le présent bail n'est pas soumis aux dispositions relatives aux baux commerciaux.

Enfin, le Bailleur s'engage à fournir au Preneur l'ensemble des pièces référencées à l'Annexe II (liste des pièces à fournir).

Conditions d'accès : 24h sur 24, 7j/7, sans prévenance.

II.4 – Travaux d'aménagement

Le Preneur pourra réaliser ou laisser réaliser, dans les lieux loués, les travaux d'aménagement nécessaires à son activité et les travaux éventuels de modification sur les surfaces louées nécessaires à la réalisation desdits travaux d'aménagement, après accord exprès du Bailleur.

II.5 – Modification des Equipements

Les Equipements implantés pourront faire l'objet de toutes modifications et / ou extensions que le Preneur jugera utiles, dès lors que celles-ci ne modifieront pas les surfaces louées par le bail

Il est expressément convenu entre les parties que toutes modifications et / ou extensions modifiant les surfaces louées seront soumises au Bailleur pour accord. Elles seront effectuées aux frais du Preneur.

II.6 – État des lieux

Un état des lieux sera dressé par huissier à l'ouverture de chantier et lors de la restitution effective des lieux loués (état des lieux de sortie). Les frais d'état des lieux seront à la charge du Preneur, qui s'y engage.

II.7 – Amiante

Le Bailleur déclare et garantit que les Equipements Techniques du Preneur sont situés dans un immeuble qui n'est pas soumis à la réglementation applicable en matière de protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis et notamment les dispositions des articles R. 1334-14 à R. 1334-22 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE III – DATE ENTRÉE EN VIGUEUR

Le bail entrera en vigueur à compter de la date de signature des présentes.

ARTICLE IV – DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de DOUZE (12) années qui prendra effet à la date de signature des présentes.

Elle sera ensuite tacitement reconduite par périodes successives de SIX (6) années, sauf résiliation de l'une des Parties adressée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception respectant un préavis de VINGT QUATRE (24) mois au moins avant chaque échéance.

ARTICLE V – RÉSILIATION

Le bail pourra être résilié à l'initiative du Bailleur en cas de non-paiement des loyers aux échéances ou de non-exécution par le Preneur de ses obligations au présent bail, après mise en demeure adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'adresse du Preneur indiquée à l'Article « Election de domicile », et restée sans effet pendant un délai de 2 (deux) mois à compter de la date de sa réception.

La présente convention pourra être résiliée par le PRENEUR à tout moment, à charge pour lui de prévenir LE BAILLEUR par lettre recommandée avec accusé de réception au moins TROIS (3) mois à l'avance, dans les cas suivants :

- En cas de retrait, non renouvellement de l'une des autorisations ministérielles, de rachat sous toutes formes de SFR, ou d'achat d'une société de télécommunications par SFR,
- En cas de recours d'un tiers (quelle que soit la forme du recours),
- En cas de survenance de toutes raisons techniques impératives pour le PRENEUR - notamment l'évolution de l'architecture des réseaux exploités sur les Lieux Loués.

Dans cette dernière hypothèse, le PRENEUR abandonnera au BAILLEUR, à titre d'indemnité forfaitaire et définitive, le solde du loyer déjà versé au titre de l'annuité considérée.

Le PRENEUR fera son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires. En cas de non-obtention desdites autorisations, la présente convention serait résolue de plein droit sans indemnité.

Il est expressément convenu que le PROPRIETAIRE s'engage pour le cas où une proposition de location future et/ou concession d'un droit réel des Lieux Loués lui est faite par une tierce personne pour l'expiration de la présente et ses renouvellements, à accorder un droit prioritaire au PRENEUR afin de s'aligner sur cette proposition. Le PROPRIETAIRE devra notifier cette offre prioritairement au PRENEUR par lettre recommandée avec accusé de réception. Le PRENEUR aura un délai de TROIS mois pour se prononcer.

ARTICLE VI – RESPONSABILITÉ - ASSURANCES

Chaque Partie au présent bail supportera la charge des dommages corporels et matériels qui lui sont directement imputables et susceptibles d'être causés à l'autre Partie.

A ce titre, le Preneur répondra desdits dommages dans la mesure où ceux-ci trouvent directement et exclusivement leur source dans ses Equipements Techniques.

Il est expressément convenu, le cas de malveillances exceptées, que chaque Partie et ses assureurs renoncent à tout recours à l'encontre de l'autre Partie ainsi que des assureurs de ce dernier pour tout dommage et/ou préjudice indirect et/ou immatériel.

Le Preneur remettra à première demande l'attestation correspondante au Bailleur.

ARTICLE VII – AUTORISATIONS

Le Preneur fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exploitation du site.

A cet effet, le Bailleur s'engage à fournir au Preneur tout document écrit qui serait nécessaire au dépôt des demandes d'autorisation ci-dessus mentionnées.

Le Bailleur donne dès à présent son accord au Preneur pour que ce dernier effectue les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation et à toute évolution des Equipements.

En cas de refus ou de retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'implantation et à l'exploitation des Equipements Techniques visés par les présentes, Le Preneur pourra soulever la résolution de plein droit du présent bail en le notifiant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE VIII – SOUS-LOCATION

Le Preneur est autorisé à sous-louer, librement à un tiers, les lieux mis à sa disposition.

Dans cette hypothèse, le Bailleur sera avisé par lettre recommandée avec accusé de réception

ARTICLE IX – CESSION DU CONTRAT

Après en avoir avisé le Bailleur, le Preneur pourra céder la présente convention. Dans cette hypothèse, par dérogation à l'article 1216-1 alinéa 2 du Code civil, il est convenu expressément entre les Parties qu'à compter de la date de cession de la convention, pour quelque cause que ce soit, SFR est intégralement libéré de ses obligations au titre de la convention.

ARTICLE X - ENTRETIENS-REPARATIONS

X.1 – Sur les emplacements mis à disposition

Le Preneur s'engage à maintenir les lieux loués en bon état d'entretien pendant toute la durée du présent bail.

A l'expiration du bail, le Preneur fait son affaire personnelle de la reprise de tous les Equipements et remet le terrain en bon état d'entretien locatif compte tenu d'un usage et d'un entretien normal.

X.2 – Sur les Equipements

Le Preneur devra entretenir les Equipements et/ou s'assurer de l'entretien des Equipements par ses occupants dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté au Bailleur.

ARTICLE XI – JOUISSANCE ET OCCUPATION DU BIEN

Le Preneur ou les occupants et leurs préposés, leurs sous-traitants, ainsi que toute entreprise appelée à intervenir à leurs demandes, auront, en tout temps, libre accès aux Equipements leur appartenant pour les besoins de la maintenance et de l'entretien des éléments d'infrastructures leur appartenant et pour procéder aux modifications et/ou extensions jugées utiles.

À cet effet, le Bailleur déclare que l'Emplacement visé à l'Article II « EMBLACEMENT MIS A DISPOSITION » est libre de toute location ou occupation et garantit au Preneur une jouissance paisible dudit Emplacement tout au long de l'exécution du présent bail.

Le Bailleur veillera, au sein de ses propriétés, à ce que pendant toute la durée du présent bail, l'espace faisant face au Point Haut et l'accès à l'Emplacement mis à disposition soit dégagé pour permettre au Preneur d'utiliser paisiblement et au mieux de ses capacités les emplacements.

Pendant la durée du présent bail, le Bailleur s'interdit de perturber, même indirectement, l'activité du Preneur et des occupants hébergés sur les infrastructures.

Le Bailleur donne dès à présent son accord pour que le Preneur réalise toutes les démarches et travaux relatifs à la mise en place et à l'évolution des différents réseaux (téléphonie, fibre optique, électrique, eau, etc.). L'accord du Bailleur s'applique sur la ou les parcelles dont il est Bailleur qui dessert(nt) l'objet des présentes.

Le Bailleur s'engage à n'effectuer aucun acte susceptible de nuire au fonctionnement, à la maintenance et à la conservation des équipements déployés sur la parcelle.

Le Bailleur donne son accord au Preneur pour que cette dernière effectue les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation et à toute évolution du site.

ARTICLE XII – LOYER - MODALITÉS DE PAIEMENT

XII.1 – Loyer

Le présent bail est accepté moyennant un loyer annuel de 6 000 Euros nets, toutes charges incluses, qui prendra effet à compter de la date d'entrée en vigueur.

De convention expresse entre les parties le loyer sera augmenté annuellement de 1 % (un pour cent). Cette révision interviendra de plein droit chaque année à la date anniversaire de la signature du bail, sur la base du loyer de l'année précédente.

Le Bailleur certifie au Preneur ne pas être assujéti à la TVA à la date de signature du présent bail et s'engage à informer le Preneur de toute modification par lettre recommandée avec accusé de réception.

XII.2 – Modalités de paiement

La redevance est payable à terme à échoir à chaque date anniversaire du présent bail sur présentation d'un état établi par la trésorerie de Béthune Municipale.

Les états, y compris le premier, seront payables par virement au plus tard 60 jours à compter de leur date d'émission.

Le Bailleur transmettra, au plus tard le jour de la signature du présent bail, les pièces nécessaires au paiement de la redevance visées à l'Annexe II.

Les états sont à établir au nom de :

SFR

Service comptabilité – GLS
16 rue du Général Alain du Boissieu
75015 PARIS

Les états sont à envoyer par courrier à l'adresse indiquée ci-dessus ou par voie de mail :
comptabilitegls@sfr.com

Les états porteront les références suivantes: : 6210000675 HOUDAIN BIS.

ARTICLE XIII – CONFIDENTIALITÉ

Chacune des parties s'engage à tenir strictement confidentielles toutes les informations concernant l'autre Partie auxquelles elle pourrait avoir accès dans le cadre du présent bail, quel que soit le mode communication desdites informations.

Sauf autorisation préalable et écrite du Preneur, le Bailleur s'interdit notamment d'utiliser ou de divulguer, directement ou indirectement, pour son propre bénéfice ou non, à quelques tiers que ce soit, les informations qui lui seront transmises par le Preneur ou par les préposés de celles-ci à l'occasion de la négociation, de la conclusion, de l'exécution et/ou de la cessation des présentes.

Le Bailleur s'engage à respecter la présente obligation de confidentialité pendant un délai de 5 (cinq) ans à compter de la résiliation ou de la cessation du présent bail quel qu'en soit le motif.

A l'expiration du présent bail, pour quelque cause que ce soit, les Parties s'engagent à se restituer ou à détruire les informations qu'elles se seront communiquées.

ARTICLE XIV – RESPONSABILITE SOCIALE

Le Présent article traduit l'engagement des Parties à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires nationales, européennes et internationales qui leurs sont applicables dans la conduite de leurs activités incluant notamment la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, les normes de l'Organisation Internationale du Travail, les directives de l'OCDE (notamment celles qui concernent la lutte contre la corruption), la « Loi Sapin II », le « US Foreign Corrupt Practices Act », le « UK Bribery Act », le Code pénal français relatif aux crimes et délits financiers et économiques, ainsi également que les règles relatives aux sanctions économiques internationales (embargos) pouvant être mises en œuvre, en application du chapitre VII de la charte des Nations Unies, par l'Union Européenne, les autorités et lois américaines (y compris OFAC), les autorités et les lois françaises, ou ne pas être inscrit sur des listes notamment la « Consolidated Travel Ban and Assets Freeze List » publiée par le Comité de sanctions des Nations Unies, la « Specially Designated Nationals and Blocked Persons list » conservée par l'OFAC, la « Asset Freeze Target List » conservée le Ministère des Finances du Royaume-Uni et la liste consolidée des personnes et entités soumises à des sanctions financières européennes (ci-après les « Règles »).

En cas de modification du cadre législatif et réglementaire ainsi que de décisions de justice qui auraient pour conséquence la violation par l'une des Parties des Règles, les Parties s'engagent à introduire sans délai les adaptations nécessaires au bail pour y remédier.

Les Parties s'engagent pour leur compte, et à obtenir de leurs actionnaires, dirigeants, mandataires sociaux, employés, affiliés, sous-traitants et leurs représentants respectifs qu'ils s'engagent :

- à avoir mis en œuvre les moyens direct et indirect appropriés à la mise en œuvre effective et au maintien d'un programme de compliance afin de garantir le respect des Règles.

- à ce que (i) chacune des personnes visées au présent paragraphe et qui interviendront de façon directe ou indirecte de quelque façon que ce soit dans l'exécution du bail et (ii) l'ensemble des moyens directs ou indirects, technique, financier et opérationnel nécessaires à l'exécution des présentes qui auront été mis en œuvre par les Parties, respectent les Règles.

Afin de garantir le respect des Règles pendant toute la durée de la présente, les Parties s'engagent d'une part à faire droit à tout moment aux demandes de l'une des Parties tendant à obtenir de l'autre Partie l'ensemble des éléments justifiant de sa conformité aux Règles et d'autre part à informer l'autre Partie sans délai de tout manquement aux Règles commis par elle ou l'une quelconque des personnes visées au paragraphe précédent dont elle aurait connaissance, ainsi que des mesures correctives mises en place pour se conformer aux Règles.

En cas de non-respect par l'une des Parties des Règles et des engagements visés au présent article l'autre Partie pourra résilier le présent bail.

ARTICLE XV – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Le Preneur, en tant que Responsable de Traitement, met en œuvre des traitements de Données Personnelles afin de collecter, stocker, accéder et utiliser des informations relatives aux personnes concernées, et ce afin de simplifier les échanges et étapes de validation du présent bail.

Les personnes concernées par le présent traitement sont les cocontractants du Preneur et/ou leurs représentants.

Dans ce contexte, le Preneur traite, en tout ou partie, les catégories de données suivantes :

- Données d'identification : Nom, prénom
- Données de contact : adresse postale, email, numéro de téléphone (fixe et mobile)
- Caractéristiques personnelles (état civil)
- Vie professionnelle (identité de la société le cas échéant)
- Données économiques et financières (IBAN/BIC)

La durée de conservation des données traitées est de 3 (trois) ans après la fin du présent bail. Les données peuvent exceptionnellement être conservées pour une durée plus longue afin de tenir compte des obligations légales incombant au Preneur

L'ensemble des informations collectées est nécessaire au traitement des échanges et étapes de validation du présent bail par le Preneur.

Le Preneur s'engage à ne pas procéder à d'autres opérations de traitement autres que celles définies aux présentes sur les Données personnelles confiées ou produites dans le cadre des prestations objet du bail.

Si les données nécessitent d'être transférées hors de l'Espace Economique Européen pour les besoins des échanges et étapes de validation, ou dans un pays dont la législation n'a pas été reconnue par la Commission européenne comme apportant un niveau de protection adéquat au sens de la réglementation en vigueur sur la protection des données personnelles, Le Preneur prend les dispositions nécessaires avec ses sous-traitants et partenaires afin de garantir un niveau de protection adéquat, en toute conformité avec la réglementation applicable.

Ces informations sont destinées aux seules équipes du Preneur et de ses éventuels partenaires et sous-traitants en charge des opérations strictement nécessaires au traitement des échanges et étapes de validation du présent bail par le Preneur.

Le Preneur s'assurera par ailleurs que tous ses employés, sous-traitants et prestataires fournissant des services en vertu du présent bail connaissent et respectent les règles relatives à la confidentialité et à la protection des données personnelles, et soient soumis à une obligation spécifique de confidentialité.

Le Preneur prend les mesures de sécurité techniques et organisationnelles nécessaires pour protéger les données personnelles contre la destruction accidentelle ou illégale, la perte accidentelle, la modification, la divulgation ou l'accès non autorisés conformément aux lois applicables en matière de protection des données, et pour assurer la conservation, la disponibilité et l'intégrité de ces Données personnelles.

Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données les concernant. Elles peuvent demander la portabilité de ces dernières et peuvent s'opposer aux traitements réalisés ou en demander la limitation dans les conditions définies par la réglementation en vigueur. Elles peuvent également émettre des directives sur la conservation, la suppression ou la communication de ces données après leur décès.

Pour l'exercice de leur droit, les personnes peuvent s'adresser au Preneur en accompagnant leur demande d'un justificatif d'identité.

ARTICLE XVI – PROCEDURE

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les Parties au sujet de l'application ou de l'interprétation du présent bail feront, au préalable, l'objet d'une tentative d'accord amiable.

En cas d'échec de celui-ci dans un délai de de 3 (trois) mois, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent bail pourra être porté devant le Tribunal territorialement compétent dans lequel est situé l'immeuble objet du présent bail.

ARTICLE XVII – NULLITE RELATIVE

Si l'une ou plusieurs stipulations du présent bail sont tenues pour non valables ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

ARTICLE XVIII – ÉLECTION DE DOMICILE

Le Bailleur élit domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

Le Preneur élit domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

En cas de changement de domicile, les Parties le notifieront par LRAR dans un délai de 15 (quinze) jours suivants ce changement.

L'ensemble des correspondances est alors adressé à l'adresse nouvelle communiquée.

Toute modification des présentes devra faire l'objet d'un avenant signé.

En 2 exemplaires originaux, dont 1 pour le Preneur et 1 pour le Bailleur.

Pour le Bailleur

Pour le Preneur

Pour le Président,

Le Vice-président délégué

Philippe SCAILLIEREZ

PROJET

LISTE DES ANNEXES

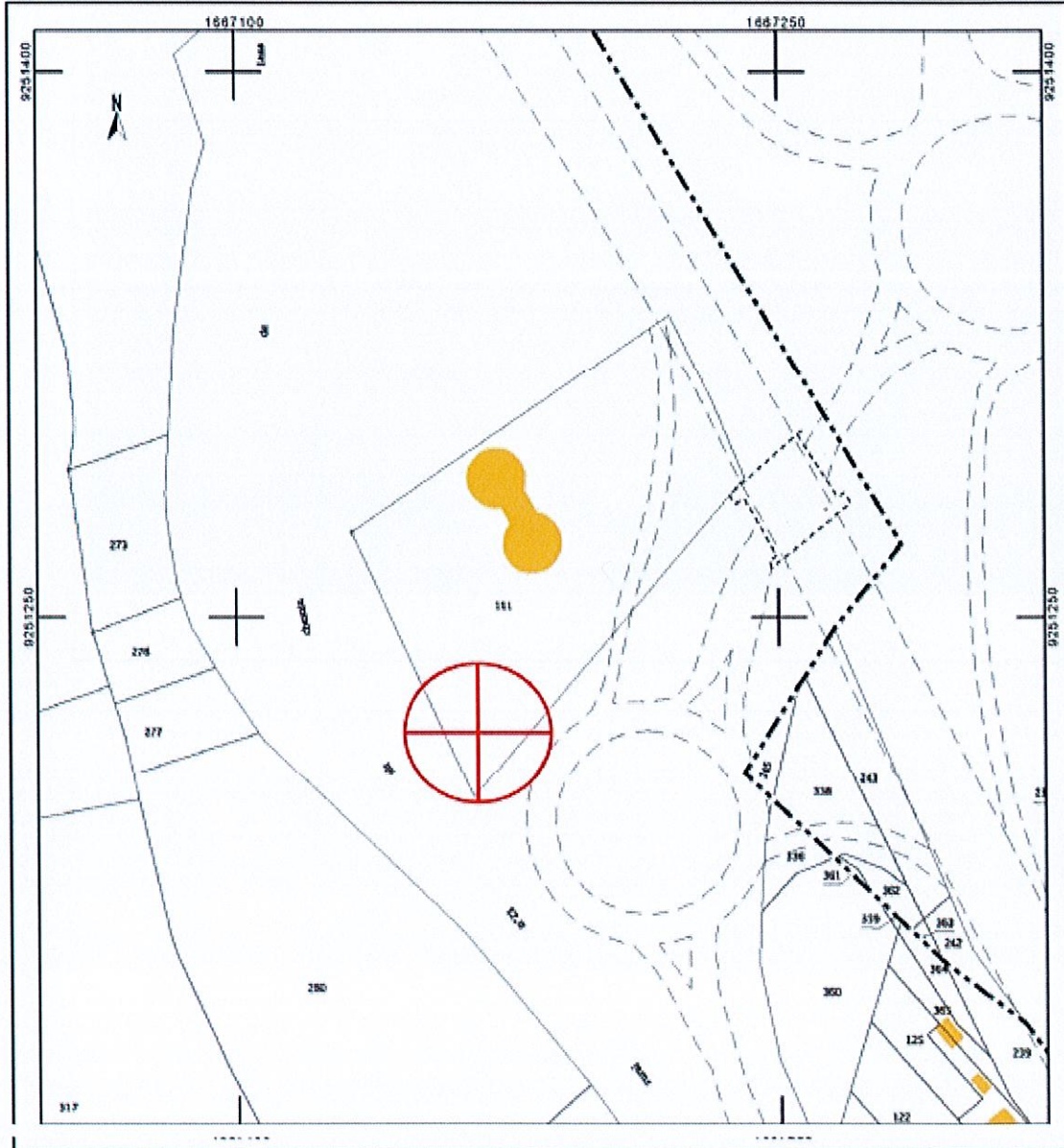
- Annexe I : Plan des emplacements mis à disposition
- Annexe II : Pièces justificatives à fournir par le bailleur
- Annexe III : Contacts
- Annexe IV : Annexes à joindre

PROJET

ANNEXE I – PLAN DES EMBLEMES MIS A DISPOSITION

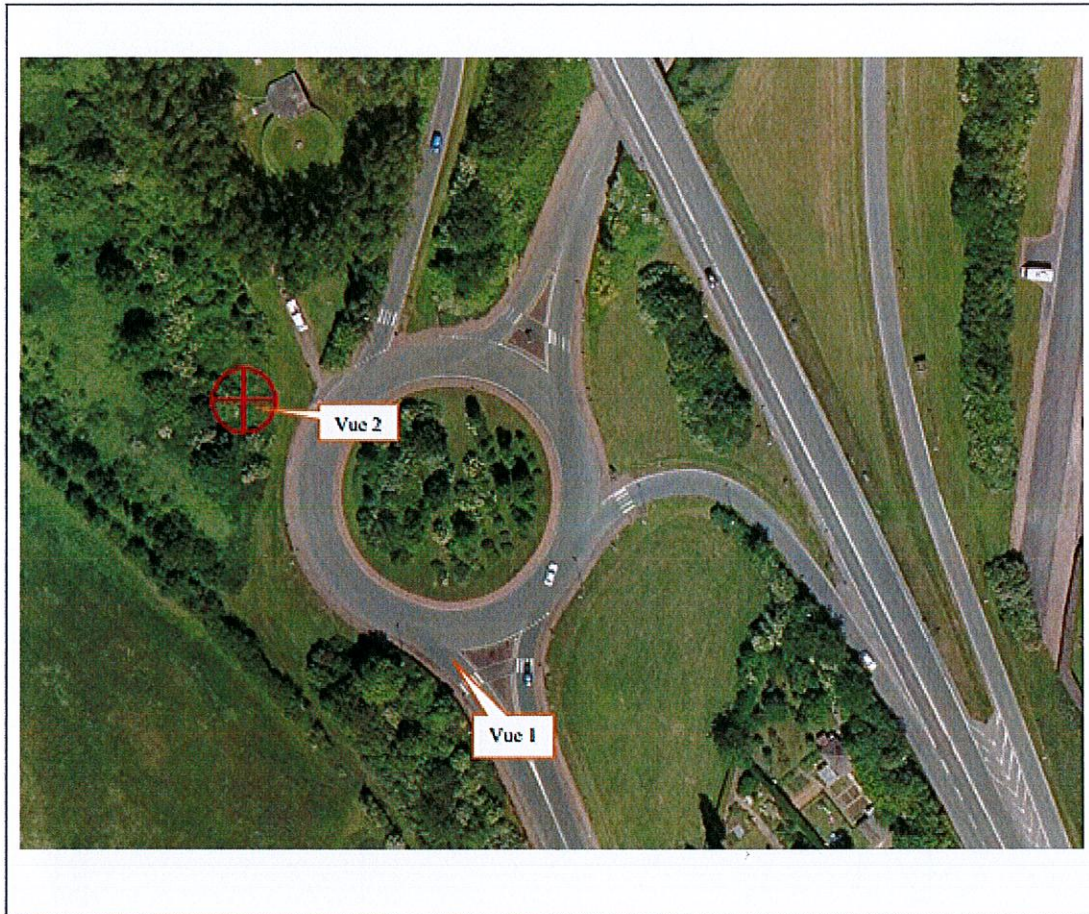
PROJET

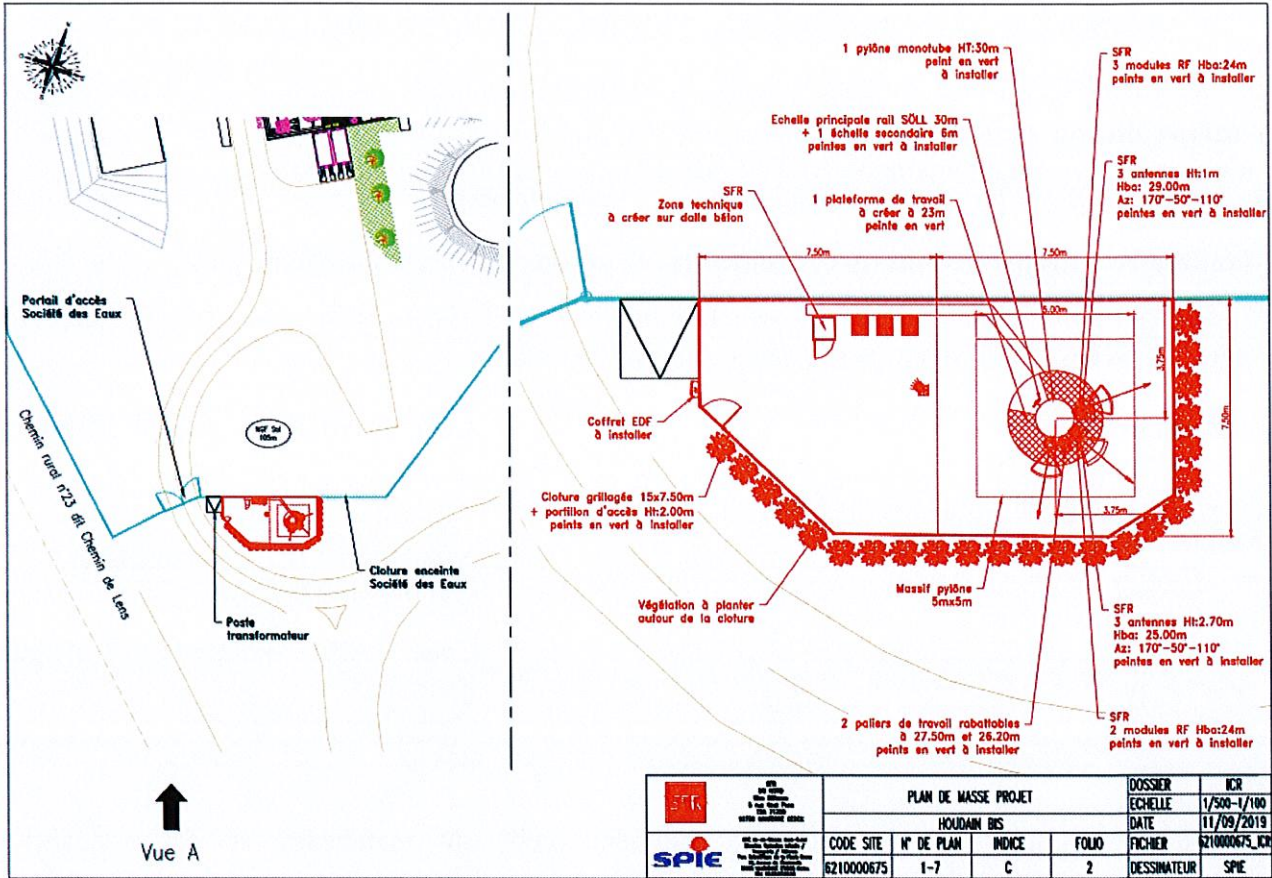
Département : PAS DE CALAIS Commune : HOUDAIN	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : BETHUNE (Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre) 85, rue Georges Guynemer 62407 62407 BETHUNE CEDEX tél. 03 21 83 10 10 - fax 03 21 83 10 74 pgs.620.bethune@dgiip.finances.gouv.fr
Section : AO Feuille : 000 AO 01 Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/1500 Date d'édition : 25/07/2019 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics	Parcelle cadastrale AO 111	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr



3 – SIMULATION

3.1 Plan de localisation de prises de vue





ANNEXE II – PIÈCES JUSTIFICATIVES A FOURNIR PAR LE BAILLEUR

Bail pour le site N°

Titulaire du contrat (Le Bailleur) :

La Communauté d'agglomération BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE
Représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE

Mandataire ou représentant (le cas échéant) : la trésorerie de Béthune Municipale

A la signature du contrat, afin de garantir le traitement des dossiers et des états dans les meilleurs délais, les pièces et informations suivantes sont indispensables.

Le Bailleur est :

personne morale non inscrite au RCS ou au répertoire des métiers

Indiquer :

une adresse e-mail pour les avis de virement (celle du mandataire le cas échéant) :
finances@bethunebruay.fr
un numéro de téléphone : 03.21.61.50.00

Liste des pièces ou informations :

Numéro de SIRET (14 chiffres) :
200 072 460 00013

Code APE (Activité Principale Exercée)
(4 chiffres et 1 lettre) :
8411Z

« Le Mandataire » est :

personne morale non inscrite au RCS ou au répertoire des métiers

Indiquer :

une adresse e-mail pour les avis de virement (celle du mandataire le cas échéant) :
t062061@dgfip.finances.gouv.fr
un numéro de téléphone : 03.21.68.12.71

Liste des pièces ou informations :

Numéro de SIRET (14 chiffres) :
130 008 410 01246

Code APE (Activité Principale Exercée)
(4 chiffres et 1 lettre) :
8411Z

ANNEXE III – CONTACTS

Coordonnées du Bailleur :

Suivi administratif

N° de téléphone : 03 21 61 50 00

Courriel : amandine.crepel@bethunebruay.fr

Contact privilégié : Amandine CREPEL

Suivi technique

N° de téléphone : 03 21 61 50 00

Courriel : franck.lasuye@bethunebruay.fr

Coordonnées du Preneur :

**SFR Service Patrimoine
À l'attention de Madame Estelle GUYOT
2 Boulevard Arago
57078 METZ Cedex 3**

N° de téléphone : +33 3 87 37 44 21

Courriel : patrimoine-nord-et-est@sfr.com

ANNEXE IV – ANNEXES À JOINDRE

- RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ
- DÉCISION DE PRESIDENT